

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.357 du 22 septembre 1999

A.78.777/VI-14.605

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Institut Médical Edith Cavell",**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires Sociales.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 1998 par l'Association sans but lucratif "Institut Médical Edith Cavell" qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 16 décembre 1997 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1996 précisant les règles visées à l'article 32 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, en ce qui concerne des lits dans des services d'hôpitaux généraux;

Vu la lettre du 18 décembre 1998 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. UYTENDAELE, loco Mes B. et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 18 décembre 1998, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont délaissés à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-deux septembre 1900 nonante-
neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.